



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des élus locaux et de la
fonction publique territoriale**

Paris, le **14 AVR. 2021**

Bureau des statuts et de la réglementation des
personnels territoriaux (FP2)
dgcl-fpt-nominations-equilibrees@dgcl.gouv.fr

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

Réf. : N° 21-005084-D

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

OBJET. : Campagne 2020 relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale.

REF. : Article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Article 82 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;
Circulaire du 11 avril 2016 de la ministre de la fonction publique ; NOR : RDFS1609100C, relative à l'application du décret précité.

Annexes : N°1 : Fiche relative aux modalités de déclaration des nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale pour l'année 2020 ;
N°2 : Fiche d'informations relatives à la campagne 2020 ;
N°3-1 et 3-1 bis : Tableau de déclaration 2020 à renseigner par les départements et régions et son aide au remplissage ;
N°3-2 et 3-2 bis: Tableau de déclaration 2020 à renseigner par les communes et EPCI à partir de 80 000 habitants et son aide au remplissage ;
N°3-3 et 3-3 bis : Tableau de déclaration 2020 à renseigner par les communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants et son aide au remplissage ;
N°4 et 4 bis : Tableau de déclaration 2020 à renseigner par la Ville de Paris et son aide au remplissage ;
N°5 et 5 bis: Tableau de déclaration 2020 à renseigner par le CNFPT et son aide au remplissage ;
N°6 et 6 bis : Tableau de déclaration 2020 à renseigner par les préfetures et son aide au remplissage ;
N°7 : Liste des collectivités et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants ;
N° 8 : Liste des collectivités et EPCI de 80 000 habitants et plus.



En application de l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tel que modifié par l'article 82 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) doivent nommer au moins 40% de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction.

Pour vous permettre de vérifier le respect de cette obligation, les collectivités territoriales et EPCI concernés doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, vous transmettre leur déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente, en application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Ainsi, il leur revient de vous adresser, d'ici au 30 avril 2021, les déclarations au titre de l'année 2020.

Cette campagne 2020 est marquée par les nouvelles dispositions résultant de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, à compter du renouvellement des assemblées délibérantes (2020 pour les communes et EPCI et 2021 pour les régions et départements), le dispositif est étendu aux collectivités et EPCI de plus de 40 000 habitants et au CNFPT à l'exclusion des collectivités et EPCI disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction.

En ce qui concerne les collectivités territoriales et les EPCI, le respect de l'obligation est apprécié, depuis le renouvellement général, sur la durée du mandat et le cycle de nominations de référence est ramené à 4 nominations (au lieu de 5 précédemment). Le cycle de nominations est donc comptabilisé sur la seule durée du mandat de l'élu, les nominations intervenues sous la précédente mandature n'étant donc pas comptabilisées, y compris en cas de réélection de l'exécutif.

Le renouvellement général, pour les communes et EPCI, étant intervenu au cours de l'année 2020, cela entraîne le dispositif de déclaration suivant :

1/ Pour les communes et EPCI nouvellement éligibles au dispositif (entre plus de 40 000 et moins de 80 000 habitants), ces collectivités devront établir une seule déclaration : elles comptabiliseront leurs primo-nominations à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante, sans reprise des primo-nominations antérieures. Le cycle en cours sera donc à zéro.

2/ Pour les communes et EPCI anciennement éligibles (à compter de 80 000 habitants), ces collectivités devront établir au titre de cette campagne deux déclarations :

- Une déclaration concernant les primo-nominations intervenues avant le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les règles antérieures, notamment le cycle de 5 primo-nominations.

- Une déclaration concernant les primo-nominations intervenues après le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les nouvelles dispositions, notamment l'absence d'obligation si moins de 3 emplois fonctionnels, le cycle de 4 primo-nominations, et la remise à zéro du cycle en cours.

3/ Les départements et régions, quant à eux, feront une seule déclaration couvrant l'ensemble de l'année 2020, en appliquant les dispositions en vigueur avant la loi du 6 août 2019. (Cycle de 5 nominations, reprise du cycle en cours ...).

A cet égard, l'annexe 2 explicite les dispositions à appliquer en fonction du type de collectivité et de l'année de déclaration.

Un mode opératoire de remplissage du tableau a été élaboré, propre à cette année et à chaque catégorie de collectivité en fonction de la législation applicable (départements/régions ; communes et EPCI de 80 000 habitants et plus ; communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants), afin de faciliter la lecture du nouveau dispositif.

Chaque collectivité devra recevoir le mode opératoire la concernant, avec les tableaux correspondants. L'annexe 2 pourra également leur être utilement transmise.

Le taux de 40% minimum de nomination de personne de chaque sexe doit être respecté par les personnes publiques en précisant que ce nombre est arrondi à l'unité inférieure, le cas échéant.

A défaut, les collectivités sont redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 euros pour les régions, départements, communes et EPCI à partir de 80 000 habitants et à 50 000 euros pour les communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants.

Toutefois et en vertu des nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2019, ce quota de 40 % sera apprécié sur le « flux » des primo-nominations mais également le « stock » des emplois fonctionnels au 31 décembre 2020.

L'ensemble de ces données sont à transmettre à mes services au plus tard le 15 mai 2021.

Les éléments recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les collectivités et les EPCI doivent également transmettre leur déclaration au comptable assignataire de leurs dépenses au plus tard le 30 avril 2021. Lorsqu'elles sont redevables d'une contribution, elles lui adressent un mandat de paiement, la déclaration constituant la preuve de la nécessité de la dépense. La direction régionale ou départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées, établi par collectivité versante.

Le préfet veille à ce que les collectivités et les EPCI redevables aient satisfait au paiement de la contribution à l'aide de l'état des sommes versées établi et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

A cet égard, la circulaire du 11 avril 2016 citée en référence est venue préciser le circuit des déclarations avec les rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet.

Dans le cas où des collectivités ou établissements publics seraient redevables, en 2020, d'une contribution à ce titre, il conviendra de m'informer des modalités de versement de cette somme (paiement spontané ou, à défaut, mandatement d'office).

* *
*

Pour vous aider dans ce travail de collecte, vous trouverez notamment en annexes de ce courrier une fiche détaillant les modalités de recueil des déclarations (annexe 1), le tableau à diffuser aux collectivités et le tableau de synthèse départemental, avec pour chacun, une aide au remplissage, l'aide étant déclinée cette année par type de collectivité en fonction de la législation à appliquer (Annexes 3-1, 3-2 et 3-3).

Une foire aux questions sera également mise en ligne sur le site intranet de la DGCL, alimentée par vos interrogations et celles des collectivités ou établissements publics, site qui comprendra également

l'ensemble des pièces jointes à ce message, pour permettre d'explicitier l'articulation des anciennes et nouvelles dispositions.

Les déclarations sont à transmettre de manière dématérialisée à l'adresse suivante : dgcl-fpt-nominations-equilibrees@dgcl.gouv.fr

Le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2019 sera prochainement accessible sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>).

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Le directeur général
des collectivités locales



Stanislas BOURRON